



Syndicat National
Force Ouvrière
des **Cadres** des
Organismes Sociaux

La lettre de La Michodière

N°04-2022 – 27 janvier 2022

Lettre d'information éditée par le SNFOCOS sous le N° de Commission Paritaire 3 941 D 73 S
Eric Gautron, Directeur Gérant



EDITO

QUELLE NÉGOCIATION EN 2022 ?

Y-a-t-il encore une négociation possible à la Sécurité sociale ?

Si nous en doutions déjà depuis assez longtemps, le programme qui nous a été proposé et les « négociations » en cours sur les salaires, nous incitent bien à croire que le dialogue social se porte mal dans notre institution.

L'employeur propose une **négociation sur le télétravail**, celle-là même que nous réclamions l'an dernier et qu'il a refusé de mener, laissant la plupart des organismes locaux négocier chacun son accord. Cette négociation arrive donc trop tard alors que l'employeur, contre l'avis unanime des organisations syndicales, avait voulu l'an dernier négocier des contrats de chantier. Perte de temps puisque cette négociation a été fermée dès la première séance devant ce refus.

Négocier la classification ? Hors de question pour l'employeur.

La négociation salariale ? Elle n'existe pas puisque, d'une part, l'employeur refuse d'augmenter la valeur du point car les pouvoirs publics refusent d'accorder le budget nécessaire et, d'autre part, parce que l'employeur campe sur sa position de consommer l'ensemble de la RMPP sur les mesures individuelles laissées à la main des directions locales.

Seule subsiste dans cette fausse négociation l'enveloppe qui sera allouée au rattrapage des bas salaires proches du SMIC et qui n'a rien à voir avec la politique salariale générale.

Eric Gautron, Secrétaire Général du SNFOCOS

SOMMAIRE

Page 1 : Edito du SG :
Quelle négociation en 2022 ?

Page 2 : Recouvrement
Crise sanitaire,
injonctions paradoxales,
application du
discernement

Page 3 : Edito d'Yves
Veyrier du 26 janvier
2022

**Pages 4 à 5 : Elections
professionnelles**

Juridique – Article FO

**Page 5 : Enquête
Technologia** – Le monde
du travail et
l'environnement

**Page 6 : Semaine
adhésion syndicale**

Pour adhérer au
SNFOCOS
Agenda



RECouvreMENT

CRISE SANITAIRE – INJONCTIONS PARADOXALES

APPLICATION DU DISCERNEMENT

Dans le contexte particulier de la crise sanitaire qui n'en finit pas, les plans de contrôles aléatoires déterminés par l'URSSAF Caisse Nationale sont arrivés dans les organismes, et il convient, comme tous les ans, de les réaliser en priorité.

Alors que de multiples dispositifs ont été mis en place pour venir en aide aux entreprises des secteurs les plus touchés par la crise depuis 2020, la surprise des inspecteurs du recouvrement est grande de voir que parmi les nouveaux ordres de missions se trouvent notamment de nombreuses entreprises de restauration, des entreprises culturelles ou encore d'événementiel.

Au-delà du fait qu'à ce jour aucune formation n'a été dispensée aux inspecteurs sur les différentes mesures d'exonération et d'aide au paiement applicables depuis 2020 afin de leur permettre de réaliser ces contrôles, l'opportunité de diligenter des vérifications sur ces entreprises dès le début 2022 ne saute pas aux yeux.

Dans un environnement où on fait la part belle à la « communication positive » afin de parfaire l'image des Urssaf « partenaires des entreprises », quelles justifications pourront apporter les inspecteurs à ces employeurs contrôlés, a minima, perplexes, et plus probablement, agacés, d'autant que l'avenir de leur entreprise est toujours aussi incertain.

De plus, quelle sera l'utilité de ces contrôles qui porteront majoritairement sur des périodes à activité réduite, voire inexistante ?

Quel avenir sur les éventuelles régularisations effectuées ?

En interne, des consignes d'absence de chiffrage, avec à la clé de nouveaux reproches sur la non atteinte des objectifs en montant et taux de redressement ?

En externe, de nouveaux reproches par campagne de presse interposée sur des inspecteurs « fossoyeurs d'entreprise en difficulté » ?

Le discernement en matière de contrôle ne devrait-il pas commencer lors de l'élaboration des plans plutôt que de mettre en difficulté à la fois le personnel des Urssaf locales et les entreprises contrôlées ?

Il est urgent et indispensable que les plans de contrôle nationaux soient modifiés afin que les missions de contrôle, déjà bien délicates à mener à l'heure actuelle, puissent s'effectuer dans des conditions compréhensibles et acceptables par tous.

Emmanuelle Lalande, Secrétaire Nationale en charge de la Branche Recouvrement



© F. BLANC

L'éditorial d'Yves Veyrier
Secrétaire général @YVeyrier sur Twitter

FO

ADHÉRER ET AGIR AVEC LE SYNDICAT...

Le pouvoir d'achat étant au premier rang des préoccupations des Français, on entend dire que l'augmentation des salaires, les questions sociales devraient être un sujet central de la campagne pour l'élection présidentielle à venir.

Est-on sûr que cela aille dans le bon sens? Celui d'une réponse aux attentes des salariés, celui, *a fortiori*, d'une écoute des revendications syndicales? Ne risque-t-on pas au contraire de déposséder le rôle et l'action des syndicats en leur opposant demain la légitimité conférée par le suffrage universel?

Pour ce qui nous concerne, nous n'avons eu de cesse, depuis l'été dernier, face à la reprise soutenue de l'inflation (alimentation, énergie, carburants), de mettre en avant la nécessité d'une augmentation générale des salaires, à commencer par le Smic et l'indice de rémunération des fonctionnaires.

Nous y associons celle du droit à un vrai travail pour toutes et tous – jeunes, salariés scotchés au Smic, à temps partiel, en CDD, seniors privés d'emploi sans espoir d'en retrouver –, par opposition à la réforme de l'Assurance chômage et contre les velléités du retour d'une réforme des retraites. Sur ce sujet, nous avons précisément mis en garde contre le risque d'une surenchère, d'où qu'elle vienne, de tel ou tel candidat ou du patronat, conduisant à imprégner les esprits de l'inéluctabilité d'un recul à nouveau de l'âge de la retraite. Nous nous y sommes opposés, nous y sommes opposés, nous nous y opposerons!

Nous venons de mener, avec succès, la « Semaine FO de l'adhésion syndicale », ayant pour but de sensibiliser le plus grand nombre de salariés sur l'importance du syndicat et de prendre part à son action en y adhérant.

Parce que nous croyons à la force collective du salariat pour défendre ce qui fait la condition des travailleurs : le salaire!

Parce que la valeur travail, sa reconnaissance, c'est sa rémunération effective, c'est le salaire qui doit permettre à toutes et tous de vivre dignement de son travail.

Parce que nous n'acceptons pas que trop nombreux soient ceux qui, malgré le travail accompli – c'est particulièrement vrai des salariés dits de la deuxième ligne, des services dits essentiels, de toutes celles et tous ceux confinés aux

bas salaires, à temps partiel –, ou parce qu'ils n'ont plus d'emploi, ou parce qu'ils sont retraités, ont tout juste de quoi se loger, ont à peine de quoi se chauffer, se déplacer, ont du mal à se nourrir correctement, sainement.

Parce que le salaire, c'est aussi le salaire différé, la part de richesse consacrée à la santé, aux retraites, à l'Assurance chômage, au loge-

ment... à la solidarité collective.

Lors de la mobilisation le 5 octobre, comme pour ce 27 janvier, nous avons voulu signifier que, sur nos revendications, aujourd'hui, demain, après demain... les salariés peuvent et pourront compter sur FO pour défendre sans relâche leurs droits.

**Notre force collective
pour défendre ce qui
fait la condition des
travailleurs : le salaire!**



Action de tractage organisée par l'Union régionale Île-de-France de FO, dans le cadre de la « Semaine de l'adhésion », le 18 janvier 2022 à Paris, place de la République.

Retrouvez l'actualité de Force Ouvrière sur Internet : www.force-ouvriere.fr



ÉLECTIONS PROFESSIONNELLES – JURIDIQUE

DÉLAI POUR AGIR, ET PÉRIMÈTRE D'ÉTABLISSEMENT : PRÉCISIONS SUR LE POINT DE DÉPART

ARTICLE FO SECTEUR JURIDIQUE DU 24 JANVIER 2022

Lorsque la contestation des élections professionnelles porte sur la régularité de l'élection, ou sur la désignation de représentants syndicaux, la requête n'est recevable que si elle est remise ou adressée dans les quinze jours suivant cette élection ou cette désignation, précise l'article R 2314-24 du code du travail.

Il n'est en effet pas rare qu'à l'occasion des élections professionnelles, une irrégularité apparaisse.

Dans une telle situation, tout intéressé peut saisir le juge judiciaire (TJ) ; il peut s'agir d'un syndicat, représentatif ou non dès lors qu'en effet, une OS a nécessairement intérêt à agir lorsqu'elle a vocation à participer au processus électoral (Cass. soc., 29-9-1, n°20-60247). Il peut aussi s'agir des électeurs, ou de l'employeur, comme en l'espèce.

Les irrégularités faisant l'objet des contestations sont diverses : contestation du recours au vote électronique (Cass. soc., 13-1-21, n°19-23533), contestations relatives à la composition des collèges électoraux (Cass. soc., 13-2-13, n°11-25468), contestation d'une candidature, quels qu'en soient les motifs, y compris pour non-respect de la représentation équilibrée femmes-hommes sur les listes de candidats (Cass. soc., 9-9-20, n°19-60196), etc.

Les intéressés ont alors 15 jours pour saisir le TJ, à compter du lendemain de la proclamation des résultats de l'élection, sous peine de forclusion (Cass. soc., 26-1-00, n°98-60534). Au-delà de ce délai, les élections sont alors purgées de leurs irrégularités.

Dans cette affaire tranchée par la Cour de cassation (Cass. soc., 19-1-22, n°20-17286), l'employeur avait saisi les juges pour demander la nullité des élections professionnelles organisées alors qu'une décision de l'administration était intervenue pour fixer le nombre d'établissements.

Les faits sont peu expansifs. On peut néanmoins préciser que c'est l'employeur qui était ici à l'initiative du recours. Pour lui en effet, le périmètre d'établissement dans lequel les élections avaient eu lieu n'était pas le bon (à noter que ces élections avaient fait l'objet de recours en contestation du nombre d'établissements d'abord fixé unilatéralement par l'employeur, puis par une Direccte - Cass. soc., 3-3-21, n°19-21086).

Il avait donc saisi le TJ dans un délai de 15 jours, certes, mais à compter des résultats du second tour des élections. Il s'était alors vu opposer une fin de non-recevoir par les juges. Pour eux, le motif d'annulation qu'il soulevait existait dès le premier tour, de sorte que le délai avait commencé à courir à cette date. L'employeur était donc, en l'espèce, forclos : le délai de 15 jours pour agir étant expiré.

Mais ce raisonnement est-il valable ?

La contestation des élections, qui résulte d'une contestation du périmètre des élections, doit-elle, pour être recevable, être formée dans le délai de 15 jours à compter du premier tour, dès lors que la contestation existait déjà lors de ce 1^{er} tour ?

Non, répond la Haute juridiction. Pour elle, il résulte de l'article R 2314-24 du code du travail que la contestation portant sur les résultats des élections, lorsqu'elle est la conséquence d'une contestation du périmètre dans lequel les élections ont eu lieu, lequel n'est pas un élément spécifique au premier tour, est recevable si elle est faite dans les quinze jours suivant la proclamation des résultats des élections.

Elle en conclut que le tribunal a violé cette règle, dès lors qu'il résultait de ses constatations que la requête avait été formée dans le délai de 15 jours suivant le second tour de l'élection. Ce second tour avait été organisé car le quorum n'avait pas été atteint au premier tour et qu'en conséquence aucun candidat n'a été élu.

Autrement dit, en matière de contestation de la régularité des élections motivée par la contestation du périmètre, le délai commence à courir à compter de la proclamation nominative des élus par le bureau de vote.

En outre, on peut s'interroger sur la précision de la Cour concernant l'élément spécifique au premier tour.

Deux interprétations sont possibles.

On pourrait d'abord considérer que la Cour se contente de répondre au TJ qui a mobilisé cette notion pour déclarer les demandes de l'employeur irrecevables.

Mais une interprétation extensive de cet arrêt pourrait aussi nous conduire à considérer que si le motif de contestation est un élément spécifique

au premier tour, alors le délai commence à courir à l'issue du premier tour. A l'inverse, dès lors que le motif n'est pas un élément spécifique au premier tour, alors le délai commence à courir à la proclamation des résultats.

Cette interprétation paraît probable quand on sait que concernant en particulier les contestations relatives à la détermination des suffrages recueillis par les organisations syndicales, l'action n'est recevable que si elle est faite dans les 15 jours suivant ce premier tour (Cass. soc., 26-5-10, n°09-60453).

Deux questions demeurent : que recouvre la notion d'éléments spécifiques à un tour des élections ? La solution rendue aurait-elle été identique si le second tour des élections avait été rendu nécessaire en raison de sièges vacants à l'issue du premier tour ?

Participez à la
GRANDE ENQUÊTE NATIONALE
'LE MONDE DU TRAVAIL
ET L'ENVIRONNEMENT'

Le cabinet Technologia lance une enquête nationale appuyée par plusieurs grands médias.

Nous avons souhaité y contribuer en vous transmettant le lien vers le questionnaire à remplir de façon totalement anonyme, si vous le jugez bon.

Lien dans le post, ou flashez le QR code ci-contre.



PARTICIPEZ À LA GRANDE ENQUÊTE NATIONALE TECHNOLOGIA

LE MONDE DU TRAVAIL ET L'ENVIRONNEMENT

Le cabinet Technologia lance en ce début d'année nouvelle une enquête nationale appuyée par plusieurs grands médias. Afin d'analyser les stratégies à l'œuvre (ou pas) dans le monde du travail en faveur de l'environnement. Le cabinet, que nous connaissons

bien, adresse un questionnaire aux représentants du personnel et aux dirigeants, issus de tous les secteurs de l'économie... de l'industrie en passant par les services jusqu'à la fonction publique.

Nous avons souhaité y contribuer, l'idée étant de donner la parole aux « acteurs du terrain » car tant est écrit ou dit sur ces thématiques sans que ceux-ci ne soient réellement consultés.

Votre participation à cette enquête, permettra de mieux comprendre, entre autres :

- Vos constats à l'échelle de votre entreprise / établissement public,
- Les actions et moyens favorables à la protection de l'environnement qui vous sembleraient nécessaires voire indispensables à mettre en œuvre.

En espérant que cette initiative vous apparaîtra pertinente et que vous pourrez y participer.

Merci à tous,

Pour participer : cliquez [ici](#)

D'une durée d'environ 5 minutes, ce questionnaire est libre d'accès, entièrement anonyme, il n'enregistre aucune donnée personnelle.

RETOUR EN IMAGE SUR LA SEMAINE DE L'ADHÉSION SYNDICALE



Mobilisation de nos camarades SNFOCOS à Arles (distribution notamment devant la CPAM d'Arles)



Syndicat National Force Ouvrière
des **Cadres des Organismes Sociaux**

POUR ADHÉRER AU SNFOCOS

Contactez le syndicat SNFOCOS présent dans votre organisme ou à défaut, le SNFOCOS National : 2 rue de la Michodière 75002 Paris 01 47 42 31 23

snfocos@snfocos.fr

ou adhérez via le formulaire en ligne sur

<https://snfocos.org/adherer/>

AGENDA

1^{er} février 2022 :

RPN RSE

Bureau National du
SNFOCOS

2 février 2022 :

CPP Agents de Direction

10 février 2022 :

RPN Convention collective
des Praticiens Conseils

17 février 2022 :

RPN Négociation salariale

CPNI Agents de Direction
(réunion avec les OSN ADD
sur l'élection ADD à la
CPNI)

NOS PARTENAIRES



SANTÉ - PRÉVOYANCE - RETRAITE - ÉPARGNE



AG2R LA MONDIALE

Amundi | Épargne Salariale
& Retraite

SUIVEZ-NOUS SUR LES RÉSEAUX
SOCIAUX



NOS PHOTOS SONT SUR [FLICKR](#)

